



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIVES NORDON ACPP

178, route du Petit Parc
Zone industrielle de Digulleville
BP 50233
50442 La Hague

Références : 2026-306
Code AIOT : 0005301980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement FIVES NORDON ACPP implanté 178, route du Petit Parc Zone industrielle de Digulleville BP 50233 50442 La Hague. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervint à la demande de l'exploitant, suite au dépôt d'un porter-à-connaissance en décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIVES NORDON ACPP

- 178, route du Petit Parc Zone industrielle de Digulleville BP 50233 50442 La Hague
- Code AIOT : 0005301980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Spécialisée dans les projets complexes de chaudronnerie, tuyauterie, et mécano-soudage, Fives Nordon ACPP est un prestataire des donneurs d'ordres nationaux dans les secteurs du nucléaire et de la défense.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Transfert de l'autorisation environnementale	Code de l'environnement du 03/06/2026, article R.181-47 et R.512-74-II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 03/06/2026, article R.512-39-1 et R.512-39-3	Sans objet
3	Modification des installations	Code de l'environnement du 03/06/2026, article L.181-14 et R.181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La demande de transfert de l'autorisation d'exploiter de l'atelier de traitement de surfaces doit être finalisée, pour pouvoir proposer un arrêté préfectoral complémentaire autoportant, concernant toutes les activités exercées par l'entreprise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2026, article R.512-39-1 et R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée :
R.512-39-1 :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

R.512-39-3 :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. ins concernés du site.

Constats :

Régulièrement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation de 1986 modifié en 2009 puis 2012, la société ACPP a exploité jusqu'en 2021 à Beaumont Hague un atelier de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces, relevant de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED, pour cette dernière activité.

En mai 2021, ACPP a été liquidée par jugement du tribunal de commerce, avec plan de reprise partiel au profit de la société Fives Nordon. Seul le travail mécanique des métaux a été repris par cette dernière, le traitement de surfaces étant lui, dévolu à un mandataire liquidateur.

Le mandataire liquidateur, devenu le dernier exploitant de l'atelier de traitement de surfaces, a déclaré la cessation d'activité en septembre 2021, laquelle a été instruite selon les règles en vigueur avant le 1er juin 2022.

Cette mise en sécurité s'est accompagnée de l'élimination des substances dangereuses dans des installations régulièrement autorisées, d'un bilan environnemental au titre de l'article L.621-54 du code du commerce et fin 2023, d'un mémoire de réhabilitation réalisé par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. Ce mémoire, comprenant un diagnostic sol, correspond en la matière aux nouvelles dispositions des articles R.512-75-1, R.512-39-1 et R.512-39-3 en vigueur à compter du 1er juin 2022.

Le diagnostic des sols ne fait état d'aucune pollution significative des terrains supports de l'exploitation, et ses conclusions établissent que les éléments résiduels dans les sols, restent compatibles avec un usage de type industriel. Il n'est pas prévu de mesure de surveillance dans son environnement, de cette installation mise en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transfert de l'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2026, article R.181-47 et R.512-74-II

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et prolongation de délai de caducité

Prescription contrôlée :

Article R181-47

I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article R512-74

(...)

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Constats :

La société Fives Nordon, repreneur partiel des activités de l'ex-ACPP en 2021, s'est rendue acquéreuse de l'ensemble de la propriété de son site industriel en décembre 2022. Cette acquisition inclut les murs et les équipements qu'il contient, y compris de l'atelier de traitement de surfaces de l'ex-ACPP.

Dès 2023, alors que l'atelier était en phase inachevée de mise en sécurité par un tiers mandataire,

Fives Nordon a fait part à l'inspection de son intention de reprendre cette activité de traitement de surfaces au même endroit. Une lettre du 16 mai 2024 en ce sens a été adressée au mandataire, après remise du mémoire de réhabilitation avec diagnostic sol.

Les démarches de changement d'exploitant entreprises par Fives Nordon, étant intervenues avant la période de 3 ans prévue à l'article R.512-74-II du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral de 2012 réglementant l'activité n'est pas caduc, l'interruption étant due à un cas de force majeure.

Il a été constaté lors de l'inspection du 3 juin 2026, qu'il n'y avait pas d'arrêt définitif de l'activité au sens des articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement et que l'atelier en question était toujours en place, avec ses équipements dont les cuves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

N'étant pas une installation mentionnée à l'article R.516-1 du code de l'environnement, Fives Nordon devra adresser au Préfet de la Manche, la déclaration de transfert d'autorisation prévue par l'article R.181-47 du même code, en sollicitant parallèlement une prorogation du délai de caducité, en raison du cas de force majeure né de l'interruption d'activité due à la procédure judiciaire de près de 3 ans, portée par un liquidateur qui n'est pas un véritable exploitant d'atelier de traitement de surfaces, et qui ne pouvait, de fait, continuer à exploiter. L'ensemble de justificatifs et éléments d'appréciation nécessaires devront être joints à la demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2026, article L.181-14 et R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration et prescriptions complémentaires

Prescription contrôlée :

Article L181-14

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Article R181-46

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en

application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Par porter-à-connaissance de décembre 2025, Fives Nordon a déclaré le projet d'extension de ses activités de travail mécaniques des métaux, lesquelles relevaient jusqu'en 2012 du régime de l'autorisation sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées, et qui relèvent désormais du régime de l'enregistrement sous la même rubrique.

S'agissant d'une modification notable mais non substantielle, des prescriptions complémentaires adaptant l'autorisation environnementale de 2012 seront prises ultérieurement dans les formes prévues à l'article R. 181-45 dudit code, en y intégrant le transfert des activités de traitement de surfaces dont il est question au point 2 ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite